Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

République française
Au nom du peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 4

ORDONNANCE DU 31 OCTOBRE 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 18/20311 - N° Portalis**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 18 Avril 2018 -Juge des enfants de PARIS - RG n° n° 17/170

Nature de la décision : Réputée contradictoire

NOUS, Anne GONGORA, Présidente de chambre, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assistée de Christelle MARIE-LUCE, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée le 30 août 2018 à la requête de :

Monsieur .
serait né le 14 mai 2001 à YAGUINE (MALI)
de nationalité malienne

PARIS

COMPARANT ET ASSISTÉ DE Me Henri THULLIEZ, avocat au barreau de PARIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro . du 06/07/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

DEMANDEUR

à

CONSEIL DÉPARTEMENTAL -AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE PARIS, régulièrement assignée le 30/08/2018 à personne habilité
76/78 rue de Reuilly
75583 PARIS CEDEX 12

NON COMPARANT

DÉFENDEUR

EN PRESENCE DU MINISTÈRE PUBLIC : absent à l'audience qui a donné son avis le 19/09/18

Et après avoir appelé les parties lors des débats de l'audience publique du 17 Octobre 2018 :

Monsieur ı serait né le 14 mai 2001 à Yaguiné (Mali) et serait de nationalité malienne.

Par ordonnance aux fins de placement provisoire du 12 septembre 2017, le Parquet a pris une mesure de placement de M. en tant que mineur isolé sur le territoire française et ordonné qu'il soit confié provisoirement à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfant et de la Santé de Paris.

Par jugement du 18 avril 2018, le juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris a :
- donné la mainlevée de la mesure de placement de . à compter du 30 avril 2018 ;
- déclaré le juge des enfants incompétent du fait de la majorité de ;
- dit ne plus y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de ;
- ordonné l'exécution provisoire.

M. a interjeté appel de cette décision le 15 mai 2018, sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Par acte d'huissier en date du 23 août 2018 pour tentative, du 26 août 2018 pour tentative et du 30 août, M. a assigné Monsieur le Président du Conseil départemental de Paris - Aide sociale à l'enfance - en référé devant le Premier Président de la cour d'appel de Paris aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement rendu par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris le 18 avril 2018.

Par conclusions développées à l'audience du 17 octobre 2018, M. ı demande au Premier Président de cette cour statuant en référé, de :
- le déclarer recevable et bien fondé en sa demande ;
Y faisant droit,
- ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire attachée au jugement rendu par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris le 18 avril 2018.

M. . assisté de son conseil a comparu à l'audience du 17 octobre 2018.

Le Ministère public a complété son avis du 19 septembre 2018 demandant le rejet de la demande de suspension de l'exécution provisoire, en indiquant que la production de la carte consulaire versée aux débats par M. est sans incidence sur la preuve des conditions manifestement excessives qui justifieraient la suspension de l'exécution provisoire du jugement rendu le 18 avril 2018.
Sur ce :

Il n'appartient pas au premier président statuant en référé de déterminer si M. est bien mineur ou non au regard des pièces produites, étant précisé qu' à l'audience du 17 septembre 2018 il a produit une carte d'identité consulaire délivrée le 27 août 2018 par le consulat général du Mali en France, ce qui a provoqué le renvoi du dossier pour recueillir l'avis de l' Aide sociale à l' enfance et du Ministère public.

L'article 524 du code de procédure civile dispose que lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en appel, que par le premier président et dans les cas suivants :
1° si elle est interdite par la loi,
2° si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522.

Le Ministère public indique que la production de la carte consulaire versée aux débats est sans incidence sur la preuve des conditions manifestement excessives qui justifieraient la suspension de l'exécution provisoire ; que l'exécution de la décision du 18 avril 2018 n'emporte pas de conséquences qui seraient manifestement excessives, cette décision n'étant ni irréversible, ni disproportionnée dans la mesure, d'une part, où elle fait l'objet d'un appel et d'autre part où elle motivée au regard des évaluations osseuse et dentaire du demandeur.

M. fait valoir que la décision du juge de première instance qui a ordonné la mainlevée de son placement et dit n'y avoir lieu à assistance éducative avec exécution provisoire a pour effet de l'exclure du bénéfice de toutes les structures d'accueil pour mineurs isolés étrangers, a mis fin à son placement qui incluait l' hébergement en compagnie d'autres mineurs, la fourniture de nourriture, de moyens de subsistance et de moyens de transport notamment pour se rendre au lycée ainsi qu'au suivi éducatif dont il bénéficiait, particulièrement nécessaire pour lui ; que la mainlevée de ce placement a également mis en péril sa scolarisation et que la première conséquence manifestement excessive est que cette décision le rend immédiatement expulsable alors que l'appel sur son statut de mineur n'a pas encore été étudié ; que de plus l'exécution provisoire de cette décision lui enlève la possibilité de demander dès qu' il sera majeur une carte de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » ; qu'il a trouvé un apprentissage et que d'ici la date de d'appel il sera trop tard pour lui pour s'inscrire dans une formation et qu'il aura perdu une année scolaire qui ne pourra pas être rattrapée.

Les éléments invoqués ci-dessus qui sont démontrés établissent que l'exécution provisoire de la décision rendue par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris le 18 avril 2018 risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.
Il y a lieu d'ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire de cette décision.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons l'arrêt de l'exécution provisoire attachée au jugement rendu le 18 avril 2018 par le juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris ;

Disons que les dépens de la présente procédure seront laissés à la charge du Trésor public.

ORDONNANCE rendue par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière, La Présidente